

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

ET LE COMITE 21 – ETABLISSEMENT GRAND OUEST

Relative aux actions menées dans le cadre du GIEC des Pays de la Loire

Convention n°2026-GIEC-PL-036

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE ZA de la Gendronnière 24 rue des Landes 85170 LE POIRE SUR VIE Représentée par Guy PLISSONNEAU, Président du conseil communautaire
Ci-après dénommée « **La collectivité** »

D'une part,

ET

LE COMITE 21- ÉTABLISSEMENT GRAND OUEST

3 Boulevard de la Loire

44200 Nantes

Représenté par Antoine CHARLOT, Directeur de l'établissement Grand Ouest, dûment habilité à signé la présente convention

Ci-après dénommée « **Le Comité21 Grand Ouest** »

D'autre part,

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

Le Groupe Interdisciplinaire d'Experts du Climat en Pays de la Loire (GIEC-PL) a été impulsé en octobre 2020 par le Comité 21 – Comité français pour le développement durable avec le soutien de la Région des Pays de la Loire. Il a pour missions de :

- Vulgariser et approfondir les connaissances scientifiques sur la contribution des Pays de la Loire aux changements climatiques et ses impacts pour le territoire ;
- Evaluer la vulnérabilité du territoire, des populations, des milieux naturels et des activités socio-économiques à ces changements ;
- Informer les acteurs du territoire sur les évolutions du climat, et les aider à identifier les mesures d'atténuation et d'adaptation les plus efficaces, en proposant des méthodes et en veillant à l'impartialité des informations proposées.

Ses missions sont organisées autour de deux activités :

- La publication de rapports, études et/ou articles scientifiques pour appréhender les enjeux liés aux changements climatiques en Pays de la Loire ;
- La diffusion des savoirs auprès des acteurs ligériens, à travers l'organisation d'évènements (conférences, séminaires, webinaires, ...).

Le GIEC des Pays de la Loire ne dispose pas de personnalité juridique propre. Il est adossé à l'établissement Grand Ouest du Comité français pour le développement durable, dit « Comité 21 Grand Ouest ».

Association Loi 1901, le Comité 21 est un réseau qui regroupe à la fois des collectivités locales, des entreprises, des associations, des citoyens et des établissements d'enseignement et de recherche. A l'interface entre la science et la société, il a vocation à mettre en réseau la communauté scientifique avec des acteurs en quête de connaissances ou d'expertises sur les transitions écologiques.

Installée depuis 2010 dans la région des Pays de la Loire, l'établissement Grand Ouest du Comité 21 compte à ce jour plus de 250 adhérents. Au-delà des questions climatiques, l'établissement développe des expertises sur l'aménagement durable des territoires, la santé environnementale, les nouveaux modèles économiques et la citoyenneté écologique.

Article 1 : Objet de la convention

1.1

La présente convention a pour objet de renouveler l'octroi d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle, pour une durée de deux ans, destinée à soutenir le Comité 21 Grand Ouest dans l'animation et la coordination des travaux du Groupe interdisciplinaire d'experts sur le climat des Pays de la Loire (GIEC-PL) pour la période 2026-2028.

La phase précédente (2024-2026) a permis de consolider un socle de connaissances scientifiques régionales sur l'évolution du climat et ses impacts, en documentant de manière approfondie les effets des changements climatiques sur les populations, sur la disponibilité et

la qualité de la ressource en eau, ainsi que sur l'économie régionale, notamment les filières agricoles et touristiques particulièrement exposées. Ce travail a contribué à renforcer la légitimité scientifique du GIEC-PL et à établir une base solide pour le dialogue avec les acteurs publics, privés et citoyens.

La nouvelle période (2026-2028) s'inscrit dans la continuité de ces travaux et a pour objectif principal de favoriser une meilleure diffusion, appropriation et utilisation des connaissances produites. Elle vise à renforcer la capacité des territoires ligériens à anticiper, à s'adapter et à accroître leur résilience face aux changements climatiques, en intégrant ces connaissances dans les stratégies locales de planification, d'aménagement, de gestion des ressources et de développement économique.

Dans ce cadre, les actions du GIEC-PL consisteront notamment à concevoir, structurer et animer un dispositif de sensibilisation et de formation auprès de l'ensemble des publics concernés – collectivités territoriales, services de l'État, entreprises, associations, institutions académiques, partenaires sociaux et citoyens – afin de renforcer la culture commune des enjeux climatiques et de favoriser la mise en œuvre d'actions concrètes et coordonnées sur les territoires.

En complément, le GIEC-PL poursuivra l'analyse des connaissances scientifiques les plus récentes, à l'échelle des territoires (régions, départements, EPCI). Il mettra en lumière les données climatiques et socio-économiques essentielles, ainsi que les enjeux propres à chaque territoire, afin d'offrir aux décideurs locaux des outils d'aide à la décision adaptés et immédiatement opérationnels.

1.2

Le Règlement intérieur du GIEC des Pays de la Loire ainsi que le budget prévisionnel pour la période 2026-2028 figurent en annexes et font partie intégrante de la présente convention. La collectivité déclare connaître et accepter le contenu de ces annexes.

Article 2 : Montant de la participation financière de la collectivité

2.1

La collectivité s'engage à verser au Comité 21 Grand Ouest une subvention de fonctionnement d'un montant de 4000 euros sur une dépense subventionnable de 450 000 euros, pour les actions prévues en 2026 et 2028. Soit une subvention annuelle de 2000 euros.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

3.1

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage à réaliser les activités telles que définies au paragraphe 1.1, sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage à n'utiliser la subvention que pour la seule réalisation de ces activités.

3.3

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la collectivité, en subvention à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

3.4

Conformément au règlement intérieur, le Comité 21 Grand Ouest s'engage à réunir au moins deux fois par an l'ensemble des partenaires financiers du GIEC-PL. La collectivité pourra à cette occasion exprimer ses attentes sur la programmation des activités du GIEC-PL (choix des thématiques, livrables attendus, calendrier) dans le respect de son indépendance, et selon des principes guidés par l'intérêt général.

3.5

Le Comité 21 Grand Ouest est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des activités subventionnés dans le cadre de cette convention.

Article 4 : Communication

4.1

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage à mentionner le soutien financier de la collectivité sur l'ensemble des publications et des événements réalisés dans le cadre de la convention, notamment en faisant figurer le logo de la collectivité.

4.2

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage à indiquer sur chacun des documents officiels la mention suivante. « *Les auteurs sont responsables du contenu de cette publication. Elle ne reflète pas nécessairement l'opinion des collectivités partenaires* ».

4.3

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage également à faire mention du soutien de la collectivité dans ses rapports avec les médias. Il informera la collectivité toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention.

Article 5 : Modalités de versement

5.1

La subvention sera versée de la manière suivante :

- Une avance de 50% de l'aide à la signature de la présente convention ;
- Le solde à la date anniversaire de la signature l'année suivante.

5.2

Les paiements dus par la collectivité sont effectués sur le compte bancaire suivant :

- Titulaire du compte :

COMITE FRANC ENVIRON DEVELOP DURABLE/ GIEC DES PAYS DE LA LOIRE

- Nom et adresse de la banque :

CRCM PARIS AG GDS COMPTES - 18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD - 75009 PARIS

- Numéro de compte :

00020144402

- IBAN :

FR76 1027 8005 9800 0201 4440 244

- BIC :

CMCIFR2A

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage à communiquer chaque année un rapport d'activités, ainsi qu'un bilan financier en dépenses et en recette visés par le représentant légal de la structure.

6.2

Le Comité 21 Grand ouest s'engage à présenter, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier global attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

6.3

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage à fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Il est rappelé qu'en application de l'article L4313- 2 du CGCT, toute association ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieur à 75000€ ou représentant plus de 50% de son budget devra fournir à la collectivité au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

6.4

La collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles, pour s'assurer du respect des engagements par le Comité 21 Grand Ouest.

6.5

La collectivité se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives aux coûts des actions subventionnées.

6.6

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner aux personnels de la collectivité ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié à ses locaux.

6.7

Le Comité 21 Grand Ouest accepte que la collectivité puisse contrôler l'utilisation qui a été faite des subventions pendant toute la durée de la convention, ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde des subventions par la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

7.1

La convention prend effet au 30/03/2026 jusqu'au 30/09/2028.

Ce délai inclus le délai de réalisation du projet ainsi que le délai de transmission des bilans.

7.2

Le Comité 21 Grand Ouest s'engage toutefois, aux fins de contrôle virgule à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la collectivité

Article 8 : Modification de la convention

8.1

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

9.1

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec l'accusé de réception.

9.2

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée au Comité 21 Grand Ouest restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

Article 10 : Modalités de remboursement de la subvention

10.1

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la collectivité se réserve le droit de demander, sous forme de titres exécutoires ou de déclaration de créances, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10.2

Dans le cas où les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire telles que fixées à l'article 2 serait inférieur à la dépense subventionnable, la participation de la collectivité sera réduite au prorata. Le Comité 21 Grand Ouest sera alors tenu de reverser le trop-perçu à la collectivité.

Article 11 : Litiges

11.1

En cas de litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2

À défaut d'accord à l'issue de la procédure amiable virgule le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention
- Annexes :
 - o Règlement intérieur du GIEC des Pays de la Loire,
 - o Budget prévisionnel 2026/2028

Fait à, le

Pour Communauté de communes Vie et
Boulogne

Président du conseil communautaire

Guy PLISSONNEAU

Pour le Comité 21
Etablissement Grand Ouest

Directeur

Antoine CHARLOT